

partie des lots 552, 555, 556, 557, 558 et 561 sont annulés en vertu de l'article 2174a du Code civil.
Québec, le 22 février 1980.

6334-o

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

Canton de Thetford

Cadastre: canton de Thetford; division d'enregistrement: Thetford; municipalité: paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand.

Avis est, par la présente, donné que le lot 16b-24, rang III est annulé en vertu de l'article 2174a du Code civil.
Québec, le 17 mars 1980.

6334-o

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

Canton de Tingwick

Cadastre: canton de Tingwick; division d'enregistrement: Arthabaska; municipalité: Tingwick.

Avis est, par la présente, donné que le lot 944 est annulé et intégré aux lots 943 et 945 qui sont corrigés en vertu des articles 2174 et 2174a du Code civil.
Québec, le 22 février 1980.

6334-o

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

Canton de Warwick (partie révisée)

Cadastre: révisé d'une partie du canton de Warwick; division d'enregistrement: Arthabaska; municipalité: ville de Warwick.

Avis est, par la présente, donné que le lot 41-15-1 est annulé en vertu de l'article 2174a du Code civil.
Québec, le 12 mars 1980.

6334-o

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.

Transports

Compagnie de gestion de Matane Inc.

*Approbation des modifications
au tarif COGEMA no F.300*

ATTENDU QUE la Compagnie de gestion de Matane Inc. a demandé l'approbation des modifications à son tarif COGEMA no F.300 (requête no 7);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105), la Compagnie de gestion de Matane Inc. ne peut réclamer comme rémunération de ses services que les tarifs approuvés par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane (1975, chapitre 105), toutes demandes de modifications de ces tarifs doivent être soumises au ministre et les tarifs proposés publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ladite publication a été faite à la *Gazette officielle du Québec* le 19 janvier 1980 et qu'il n'y a eu aucune opposition ni intervention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concer-

nant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105), le Comité chargé d'étudier la demande a fait rapport au ministre des Transports et recommandé l'approbation des modifications au tarif COGEMA no F.300;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Compagnie de gestion de Matane Inc. (1975, chapitre 105), les tarifs et leurs modifications entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que fixe le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver lesdites modifications au tarif COGEMA no F.300 et qu'elles entrent en vigueur le jour de leur approbation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports approuve intégralement les modifications au tarif COGEMA no F.300 (requête no 7), fixe leur entrée en vigueur à la date de la signature de la présente approbation et s'engage à ce qu'elles fassent l'objet d'une publication ultérieure à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 1980.

6252-o

Le ministre des Transports,
DENIS DE BELLEVAL.

Protection du territoire agricole — Loi sur la

Adoption d'un décret de région agricole désignée

Le gouvernement du Québec a adopté le Décret no 996-80 en date du 2 avril 1980. Ce décret est entré en

vigueur le 5 avril 1980 et identifie comme région agricole désignée le territoire de chacune des corporations municipales énumérées à l'annexe A.

Le plan sommaire de ce territoire accompagne le présent avis.

Sauf les cas autrement prévus dans la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10), à compter du 5 avril 1980 doivent être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec:

1. l'utilisation, à une fin autre que l'agriculture, d'un lot ou d'une érablière situé dans la région agricole désignée;

2. l'aliénation d'un lot ou d'une parcelle d'un lot situé dans la région agricole désignée, lorsque le cédant conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

3. le lotissement et l'érection de bâtiments non agricoles dans cette région;

4. une demande de permis de construction pour un bâtiment non agricole sur un lot situé dans cette région;

5. une demande d'approbation des plan et livre de renvoi d'un lot situé dans cette région.

Egalement, à compter du 5 avril 1980, le commencement, la continuation ou l'extension d'une exploitation d'enlèvement du sol arable pour fins de vente sur un lot situé dans la région agricole désignée dans le décret doivent être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le ministre,
JEAN GARON.

Annexe A

Partie de la Communauté régionale de l'Outaouais qui n'a pas été incluse dans la première région agricole désignée

<i>Municipalité</i>	<i>Comté municipal</i>
* Buckingham (VC)	Papineau
* L'Ange-Gardien (SD)	Papineau
La Pêche (SD)	Gatineau
Notre-Dame-de-La-Salette (SD)	Papineau
* Pontiac (SD)	Pontiac
Val-des-Monts (SD)	Papineau

* Municipalités partiellement incluses dans la région désignée du 78-09-11

<i>Municipalité</i>	<i>Comté municipal</i>
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (P)	Montmorency 1
6356-o	

Dépôt d'un plan provisoire

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation donne avis que le 5 avril 1980, il a déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le plan provisoire identifiant l'aire retenue pour fins de contrôle dans chacune des corporations municipales énumérées à l'annexe A.

En conséquence, les articles 26 à 33 et 70 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent uniquement aux lots situés dans l'aire retenue pour fins de contrôle.

Le plan provisoire peut être consulté au bureau de chacune des corporations municipales ainsi qu'au bureau de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec.

Toute personne peut faire des représentations écrites à la corporation municipale visée en transmettant copie à la Commission.

Le ministre,
JEAN GARON.

Annexe A

Partie de la Communauté régionale de l'Outaouais qui n'a pas été incluse dans la première région agricole désignée

<i>Municipalité</i>	<i>Comté municipal</i>
* Buckingham (VC)	Papineau
* L'Ange-Gardien (SD)	Papineau
La Pêche (SD)	Gatineau
Notre-Dame-de-La-Salette (SD)	Papineau
* Pontiac (SD)	Pontiac
Val-des-Monts (SD)	Papineau

* Municipalités partiellement incluses dans la région désignée du 78-09-11

<i>Municipalité</i>	<i>Comté municipal</i>
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (P)	Montmorency 1
6356-o	

Société d'habitation du Québec — Loi sur la

Office municipal d'habitation de Lac St-Charles

Avis est donné qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes, en date du vingt-neuviè-

me jour de février 1980, constituant en corporation sans but lucratif:

Monsieur Léopold E. Beaulieu, technicien
478, rue Delage est, Lac-Saint-Charles
Monsieur Claude Roussin, contremaître
554, Hôtel-de-Ville, Lac-Saint-Charles



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 996 - 80

2 AVR. 1980

CONCERNANT un décret de
région agricole désignée

ATTENDU QU'aux termes des articles 22 et 23 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10), le gouvernement peut, par décret, identifier, comme une région agricole désignée, toute partie du territoire du Québec et que ce décret entre en vigueur le jour qui y est fixé;

ATTENDU QU'il est opportun que soit identifié, à compter de l'entrée en vigueur du décret, comme région agricole désignée, le territoire des corporations municipales énumérées à l'annexe "A".

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

Que soit identifié, comme région agricole désignée, le territoire des corporations municipales énumérées à l'annexe "A".

QUE le présent décret entre en vigueur le samedi cinq avril 1980.

le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernier

ANNEXE A

PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS
QUI N'A PAS ÉTÉ INCLUSE DANS LA PREMIÈRE RÉGION AGRICOLE DÉSIGNÉE

<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>COMTÉ MUNICIPAL</u>
*Buckingham (VC)	Papineau
*L'Ange-Gardien (SD)	Papineau
La Pêche (SD)	Gatineau
Notre-Dame-de-La-Salette (SD)	Papineau
*Pontiac (SD)	Pontiac
Val-des-Monts (SD)	Papineau

* Municipalités partiellement incluses dans la région désignée du 78/09/11

<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>COMTÉ MUNICIPAL</u>
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (P)	Montmorency 1